

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 13 octobre 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 1<sup>er</sup> octobre du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 octobre 2020 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que le secteur tertiaire, avec plus de 900 millions de mètres carrés, représente un gisement important d'économie d'énergie.

L'article 175 de la loi ELAN a modifié l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation portant sur les actions de réduction des consommations d'énergie dans le secteur tertiaire.

Dès la publication de la loi ELAN, une large concertation portant sur le dispositif réglementaire a été mise en place avec l'ensemble des acteurs économiques du secteur tertiaire : vingt groupes de travail thématiques répartis par typologie d'activité et de deux groupes de travail transversaux traitant d'une part du dossier technique de modulation et d'autre part du contenu du guide d'accompagnement du futur dispositif.

Une publication en trois temps de l'arrêté, précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues par le décret du 23 juillet 2019 susmentionné, a été prévue.

- Un premier arrêté dit « Méthode » du 10 avril 2020 portant sur les questions méthodologiques a été publié le 3 mai 2020 au journal officiel.
- Un second arrêté dit « Valeurs absolues » modifiant l'arrêté du 10 avril 2020, objet la présente saisine du CSCEE. Le présent projet d'arrêté soumis au CSCEE vient compléter certaines dispositions méthodologiques et portent notamment sur les niveaux d'exigence (en termes de consommation d'énergie en valeur absolue) des premières catégories d'activités (Bureaux-Services Publics, Enseignement primaire et secondaire, Logistique du froid) en métropole. Il devait initialement intégrer une grande partie des catégories d'activités mais la crise sanitaire Covid 19 a interrompu un certain nombre de groupes de travail. Il convient en effet de consolider

les niveaux d'exigence avec les fédérations et associations représentatives des acteurs du secteur tertiaire.

- Et un troisième arrêté (arrêté modificatif 2) qui portera sur les niveaux d'exigence des autres catégories d'activités sur le territoire métropolitain. Compte-tenu des difficultés rencontrées au niveau de la concertation dans les territoires d'outre-mer, il est envisagé que les niveaux d'exigences des activités tertiaires dans ces territoires fassent l'objet d'un dernier arrêté dont la publication est envisageable pour la fin du 1er trimestre 2021.

Après examen de ce projet d'arrêté dit « Valeurs absolues », le CSCEE émet les observations suivantes sur ces textes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Pour le CSCEE il est primordial de maintenir les groupes de travail après la publication de ce projet d'arrêté de manière à conserver la capacité de coopération entre les services de l'Etat et les représentants des professionnels. Ce maintien permettra d'affiner le travail, et de pouvoir faire évoluer les formules d'application et de seuils dans un esprit de concertation comme cela a été salué.

Par ailleurs, la convention citoyenne pour le climat a formulé la proposition de limiter de manière significative la consommation d'énergie dans les lieux publics, privés et les industries. Cette proposition précise que dans les espaces publics et le tertiaire (bâtiments publics, espaces extérieurs, magasins...), il est nécessaire de contraindre par des contrôles et des sanctions, les espaces publics et les bâtiments tertiaires, dont la surface est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, à réduire leur consommation d'énergie, en termes de chauffage, d'éclairage et de climatisation.

Si le passage du seuil de surface de 1000 m<sup>2</sup> (seuil obligatoire prévu par le décret actuellement) à 500 m<sup>2</sup> est retenu, la maille des éligibles augmentera. Ce périmètre étendu touchera une population nouvelle qui ne figurait pas dans les cibles des acteurs détenteurs de locaux de plus de 1000 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire des acteurs moins professionnels. Pour ces acteurs, il sera nécessaire de simplifier les dispositifs présentés dans ce projet de texte, afin qu'ils soient maniés par des personnes qui sont des non-professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le texte sera facteur d'activités et d'emplois pour la filière du bâtiment. Le Conseil salue la prise en compte de la soutenabilité économique pour les entreprises.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le Conseil note que ce texte responsabilise les acteurs qui, devant faire remonter annuellement leurs données de consommation, sont encouragés à définir et mettre en œuvre des plans d'actions sur le long terme pour atteindre leurs objectifs de réduction de consommation énergétique aux différentes échéances.

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve de :**

- conserver les groupes de travail afin de travailler sur la capacité qu'auront les acteurs à s'approprier ce dispositif, ses aspects évolutifs, notamment ceux liés aux propositions de la convention citoyenne pour le climat

**Vote pour :** Vice-Présidente, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, FFA, AIMCC, FNBM, FPI, UNTEC, COPREC, Syntec-Ingénierie, CINOV, FIEEC, USH, UNSFA, LCA-FFB, Mm la députée Meynier-Millefert, M. Philippe Pelletier et M. Bertrand Delcambre.

**Abstention :** FNE, CLCV, UFC-Que-Choisir



Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique